

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE DEULE
Siège : 42 rue Nationale – BP 22 – 59185 PROVIN

Nombre de membres en exercice : 34
Date de convocation : 1^{er} juin 2017

L'An deux mil dix-sept, le 8 juin, les délégués de la Communauté de Communes de la Haute Deûle se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Médiathèque d'Annœullin, sous la présidence de Monsieur Grégory MARLIER, suite à la convocation qui leur a été adressée le 1^{er} juin, laquelle convocation a été affichée aux portes des Mairies conformément à la loi.

Etaient présent(e)s : Monsieur MAYOR, Madame LIEVEN, Monsieur RIGAUT, Madame DUROT VAN WASSENHOVE, Monsieur GRAS, Madame MEQUIGNON, Monsieur BOULONNE, Madame SANCHEZ, Madame WATTERLOT, Monsieur MEQUIGNON, Madame DELPORTE, Monsieur MARLIER, Monsieur DEREYGER Monsieur LEBARGY, Monsieur JOPS, Madame POTTIE, Monsieur LENOIR, Monsieur RANDOUR, Monsieur OULMI, Monsieur ZBIERSKI, Madame CROMBEZ, Monsieur LEFEBURE, Monsieur LEQUIEN.

Avaient donné pouvoir : Monsieur DEBRAUWER à Monsieur MAYOR, Monsieur DUBAR à Monsieur MEQUIGNON, Madame VERRIER à Monsieur LEBARGY, Madame PENNEQUIN à Monsieur RANDOUR, Madame DELBECQ à Monsieur OULMI.

Absent(e)s Excusé(e)s : Madame AERBEYDT, Monsieur DENNEQUIN, Madame DANDOIS.

Absent(e)s : Madame MASSART, Madame COASNE, Monsieur CUVILLON.

L'ordre du jour était le suivant :

1/ FINANCES LOCALES

DECISION BUDGETAIRE :

- ✓ Décision Budgétaire Modificative N°1.

FONDS DE CONCOURS :

- ✓ Fonds de concours pour la rue Etienne Dolet Prolongée à BAUVIN.
- ✓ Fonds de concours pour les rues Victor Hugo et Etienne Dolet Prolongée à PROVIN.

CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES

- ✓ Détermination des participations des familles pour les classes de neige 2018.

2/ URBANISME

DOCUMENTS D'URBANISME :

- ✓ Approbation de la modification du PLU d'Allennes Les Marais.
- ✓ Approbation de la modification du PLU de Bauvin.
- ✓ Approbation de la modification du PLU de Carnin.
- ✓ Approbation de la modification du PLU de Provin.
- ✓ Prescription de l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial.

3/ FONCTION PUBLIQUE

REGIME INDEMNITAIRE :

- ✓ Indemnités de fonction au Président et aux Vice-Présidents.

4/ AIDE SOCIALE

- ✓ Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des services au public.

5/ COMMANDE PUBLIQUE

MARCHES PUBLICS :

- ✓ Attribution d'un marché global d'exploitation des installations thermiques suite à avis de la commission d'Appel d'Offre.

6/ INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

INTERCOMMUNALITE :

- ✓ Retrait de la délibération du 09/03/2017 : Définition de l'intérêt communautaire.
- ✓ Définition de l'intérêt communautaire.

Le procès-verbal de la séance du 6 avril 2017 étant considéré comme lu, il n'en est pas donné lecture et il est approuvé à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

DECISIONS BUDGETAIRES

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Envoyé en préfecture le 15/06/2017

Reçu en préfecture le 15/06/2017

Communauté de Communes de la Haute Deûle - 59 - Budget Principal	DM n° 1 2017
---	---------------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	54 511,00	54 511,00
+	+	+
RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)	54 511,00	54 511,00

INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)	32 974,04	32 974,04
+	+	+
RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)	32 974,04	32 974,04
TOTAL		
TOTAL DU BUDGET (4)	87 485,04	87 485,04

- (1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
- (2) A servir uniquement en cas de reprises des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
- (3) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT). Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).
- (4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire, unanime, approuve la Décision Budgétaire Modificative N°1.

FONDS DE CONCOURS

FONDS DE CONCOURS POUR LA RUE ETIENNE DOLET PROLONGEE A BAUVIN

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée qu'afin de financer les opérations relatives à d'importants travaux de voirie sur le territoire communautaire, l'EPCI peut avoir recours au fonds de concours qui serait versé par la commune concernée par ces travaux. Elle précise que la pratique des fonds de concours prévue aux articles L5214-16V du Code Général des Collectivités territoriales constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité. Ces articles ont été modifiés par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cet article prévoit, en effet, qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies.

- ✓ Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement.
- ✓ Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- ✓ Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée :

- d'accepter le versement d'un fonds de concours par la ville de BAUVIN pour la réfection de la rue Etienne Dolet Prolongée qui représentera 10% du montant HT des travaux avant subvention. Le montant définitif sera calculé au vu du décompte général et définitif qui interviendra à la fin des travaux.
- De l'autoriser à signer la convention à intervenir avec la commune de Bauvin.

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire, unanime accepte ces dispositions.

FONDS DE CONCOURS POUR LES RUES VICTOR HUGO ET ETIENNE DOLET PROLONGEE A PROVIN

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée qu'afin de financer les opérations relatives à d'importants travaux de voirie sur le territoire communautaire, l'EPCI peut avoir recours au fonds de concours qui serait versé par la commune concernée par ces travaux. Elle précise que la pratique des fonds de concours prévue aux articles L5214-16V du Code Général des Collectivités territoriales constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité. Ces articles ont été modifiés par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cet article prévoit, en effet, qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies.

- ✓ Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement.
- ✓ Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- ✓ Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée :

- d'accepter le versement d'un fonds de concours par la ville de PROVIN pour la réfection des rues Victor Hugo et Etienne Dolet Prolongée qui représentera 10% du montant HT des travaux avant subvention. Le montant définitif sera calculé au vu du décompte général et définitif qui interviendra à la fin des travaux.
- De l'autoriser à signer la convention à intervenir avec la commune de PROVIN.

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire, unanime accepte ces dispositions.

CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES

DETERMINATION DES PARTICIPATIONS DES FAMILLES POUR LES CLASSES DE NEIGE 2018

Monsieur le Président propose de valider la proposition de la commission scolaire et de maintenir les tarifs pour la participation des familles comme indiqué ci-dessous.

La participation des parents aux frais de séjour est fixée comme suit payable en 3 fois sauf pour les cas particuliers où le nombre de versements pourra être supérieur à 3. Faute de quotient familial fourni, le tarif maximum sera appliqué :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS
0 à 425,99 €	99,00 € soit 33,00 € x 3
426,00 à 512,99 €	141,00 € soit 47,00 € x 3
513,00 à 710,99 €	198,00 € soit 66,00 € x 3
711,00 à 1079,99 €	231,00 € soit 77,00 € x 3
1080,00 € à 1999,99 €	267,00 € soit 89,00 € x 3
> à 2000,00€	297,00 € soit 99,00 € x 3

Pour les familles dont plusieurs enfants seraient concernés (jumeaux, triplés..), une minoration de 50% sera appliquée pour le deuxième enfant et le cas échéant pour le troisième enfant.

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire, unanime, approuve les tarifs détaillés ci-dessus.

URBANISME

DOCUMENTS D'URBANISME

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU D'ALLENES LES MARAIS

Le conseil communautaire,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouveau Urbain,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi pour l'Accès au Logement et en urbanisme Rénové » (ALUR),

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48, R 153-20 et suivants,

VU le PLU de la commune d'Allennes les Marais,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15/09/2016 prescrivant la modification du PLU de la commune d'Allennes les Marais,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Haute Deûle en date du 02/02/2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification des PLU des communes d'Allennes les Marais, Bauvin, Carnin et Provin,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le dossier a été mis à la disposition du public du 06/03/2017 au 04/04/2017 inclus,

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique n'entraînent aucune adaptation du projet de modification des PLU des communes concernées,

CONSIDERANT que la modification du PLU de la commune d'Allennes les Marais est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire, unanime :

DECIDE d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification du PLU de la commune d'Allennes les Marais, portant sur l'adaptation de certaines dispositions du règlement du PLU d'Allennes les Marais, et notamment certaines règles d'implantation, améliorant éventuellement la constructibilité de plus de 20%.

Cette modification comprend :

- une notice explicative,
- le règlement modifié.

DIT QUE conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de la Haute Deûle, ainsi qu'en mairie d'Allennes les Marais durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

DIT QUE conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de la Haute Deûle, en mairie d'Allennes les Marais et en préfecture, aux heures et jours habituels d'ouverture,

DIT QUE la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage à la Communauté de Communes de la Haute Deûle, en Mairie d'Allennes les Marais (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué) et l'insertion dans la presse.

DIT QUE la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU DE BAUVIN

Le conseil communautaire,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouveau Urbain,
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi pour l'Accès au Logement et en urbanisme Rénové » (ALUR),

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48, R 153-20 et suivants,

VU le PLU de la commune de Bauvin,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15/09/2016 prescrivant la modification du PLU de la commune de Bauvin,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Haute Deûle en date du 02/02/2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification des PLU des communes d'Allennes les Marais, Bauvin, Carnin et Provin,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le dossier a été mis à la disposition du public du 06/03/2017 au 04/04/2017 inclus,

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique n'entraînent aucune adaptation du projet de modification des PLU des communes concernées,

CONSIDERANT que la modification du PLU de la commune de Bauvin est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire, unanime :

DECIDE d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification du PLU de la commune de Bauvin, portant sur l'adaptation de certaines dispositions du règlement du PLU de Bauvin, et notamment certaines règles d'implantation, améliorant éventuellement la constructibilité de plus de 20%.

Cette modification comprend :

- une notice explicative,
- le règlement modifié.

DIT QUE conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de la Haute Deûle, ainsi qu'en mairie de Bauvin durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DIT QUE conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté

de Communes de la Haute Deûle, en mairie de Bauvin et en préfecture, aux heures et jours habituels d'ouverture,

DIT QUE la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage à la Communauté de Communes de la Haute Deûle, en Mairie de Bauvin (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué) et l'insertion dans la presse.

DIT QUE la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU DE CARNIN

Le conseil communautaire,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouveau Urbain,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi pour l'Accès au Logement et en urbanisme Rénové » (ALUR),

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48, R 153-20 et suivants,

VU le PLU de la commune de Carnin,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15/09/2016 prescrivant la modification du PLU de la commune de Carnin,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Haute Deûle en date du 02/02/2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification des PLU des communes d'Allennes les Marais, Bauvin, Carnin et Provin,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le dossier a été mis à la disposition du public du 06/03/2017 au 04/04/2017 inclus,

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique n'entraînent aucune adaptation du projet de modification des PLU des communes concernées,

CONSIDERANT que la modification du PLU de la commune de Carnin est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire, unanime :

DECIDE d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification du PLU de la commune de Carnin, portant sur l'adaptation de certaines dispositions du règlement du PLU de Carnin, et notamment certaines règles d'implantation, améliorant éventuellement la constructibilité de plus de 20%.

Cette modification comprend :

- une notice explicative,
- le règlement modifié.

DIT QUE conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de la Haute Deûle, ainsi qu'en mairie de Carnin durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DIT QUE conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de la Haute Deûle, en mairie de Carnin et en préfecture, aux heures et jours habituels d'ouverture,

DIT QUE la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage à la Communauté de Communes de la Haute Deûle, en Mairie de Carnin (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué) et l'insertion dans la presse.

DIT QUE la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU DE PROVIN

Le conseil communautaire,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouveau Urbain,
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi pour l'Accès au Logement et en urbanisme Rénové » (ALUR),

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48, R 153-20 et suivants,

VU le PLU de la commune de Provin,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15/09/2016 prescrivant la modification du PLU de la commune de Provin,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Haute Deûle en date du 02/02/2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification des PLU des communes d'Allennes les Marais, Bauvin, Carnin et Provin,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le dossier a été mis à la disposition du public du 06/03/2017 au 04/04/2017 inclus,

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique n'entraînent aucune adaptation du projet de modification des PLU des communes concernées,

CONSIDERANT que la modification du PLU de la commune de Provin est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire, unanime :

DECIDE d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification du PLU de la commune de Provin, portant sur l'adaptation de certaines dispositions du règlement du PLU

de Provin, et notamment certaines règles d'implantation, améliorant éventuellement la constructibilité de plus de 20%.

Cette modification comprend :

- une notice explicative,
- le règlement modifié.

DIT QUE conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de la Haute Deûle, ainsi qu'en mairie de Provin durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DIT QUE conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de la Haute Deûle, en mairie de Provin et en préfecture, aux heures et jours habituels d'ouverture,

DIT QUE la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage à la Communauté de Communes de la Haute Deûle, en Mairie de Provin (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué) et l'insertion dans la presse.

DIT QUE la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION D'UN PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Avec la loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, et plus récemment avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), promulguée le 17 août 2015, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 20 000 habitants doivent mettre en place un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) avant le 31 décembre 2018.

A la fois stratégique et opérationnel, le PCAET est un document qui doit prendre en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La sobriété énergétique ;
- La qualité de l'air ;
- Le développement des énergies renouvelables.

Plus spécifiquement, la démarche d'élaboration d'un PCAET s'inscrit dans la politique énergétique nationale qui vise un certain nombre :

➤ d'objectifs qualitatifs :

- définir des objectifs communs pour réussir la transition énergétique,
- renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement,
- lutter contre le changement climatique,
- mieux rénover les bâtiments pour économiser l'énergie,
- faire baisser les factures,
- créer des emplois,
- développer les transports propres pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé, lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire,
- favoriser les énergies renouvelables,
- valoriser les ressources de nos territoires...

➤ d'objectifs quantitatifs :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030.
- Réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à 2012.
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030. A cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.
- Réduire la part de nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.
- Contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques.
- Disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments est rénové en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes.
- Multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Pour concourir à la réalisation de ces objectifs qualitatifs et quantitatifs, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises, les associations et les citoyens doivent associer leurs efforts pour développer des territoires à énergie positive.

Il s'applique en effet à l'échelle d'un territoire donné, sur lequel tous les acteurs (entreprises, associations, citoyens...) doivent être mobilisés et impliqués.

Décliné à l'échelle locale, le PCAET est un document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité, un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

Il se traduit concrètement par l'élaboration d'un programme d'actions chiffrées et évaluables à court, moyen et long terme, qui permet à l'EPCI :

- D'atténuer les émissions de gaz à effet de serre induites par son patrimoine et ses compétences, ainsi que plus largement à l'échelle de son territoire ;
- De permettre l'adaptation de son territoire aux impacts des changements climatiques en mettant en place des politiques préventives visant à réduire la vulnérabilité du territoire sur les aspects naturels, sanitaires et économiques.

Le PCAET porte donc sur les actions et le patrimoine de la collectivité, mais aussi sur l'ensemble des acteurs et secteurs d'activités du territoire (résidentiels, transport, déchets...).

Les EPCI sont donc de véritables animateurs et coordonnateurs des actions du PCAET sur leur territoire.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS TERRITORIAUX

Le PCAET doit considérer les différents documents supra-communaux du territoire, en respectant un rapport de :

➤ compatibilité avec :

- le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Nord Pas-de-Calais, qui sera intégré au futur Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Nord Pas-de-Calais.
- prise en compte avec :
 - le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lille Métropole,
 - le schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le PCAET devra également décrire comment ses objectifs et priorités s'articulent avec ceux de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC).

Par ailleurs, le PCAET devra être pris en compte par le PLUi.

Le PLUi et le PCAET sont deux documents indépendants, dont la procédure d'élaboration est dissociée. Le lancement des deux démarches concomitamment sur notre territoire, et avec des échéances qui se chevauchent, est une opportunité, qui permettra de les associer afin d'assurer une compatibilité et une cohérence des documents (intégration des diagnostics du PCAET dans le rapport de présentation du PLUi par exemple).

PROCEDURE D'ELABORATION ET DE CONCERTATION

La procédure d'élaboration et de concertation du futur PCAET de la CCHD tiendra compte de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne son champ d'application, son contenu, ses modalités d'élaboration, de consultation, d'approbation et de mise à jour du plan.

Les principales étapes de l'élaboration d'un PCAET sont les suivantes :

- **Phase 1 : Conduite d'un diagnostic territorial** comprenant diverses évaluations permettant d'aboutir à une analyse des enjeux potentiels,
- **Phase 2 : Définition d'une stratégie territoriale** à partir des résultats du diagnostic, identifiant les priorités et définissant les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France et de l'Union Européenne.
- **Phase 3 : Elaboration d'un plan d'action** pour le territoire à partir des grands enjeux issus du diagnostic. Il porte sur l'ensemble des secteurs d'activité et constituant l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il définit des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris en termes de communication, sensibilisation et d'animation des différents publics et acteurs concernés. Il identifie des projets fédérateurs potentiels et en particulier ceux qui pourraient l'inscrire dans une démarche de territoire à énergie positive pour la croissance verte. Il précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.
- **Phase 4 : Construction d'un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats** portant sur la réalisation des actions, la gouvernance et le pilotage adopté.

Il est précisé qu'un PCAET est un document qui doit être révisé tous les 6 ans.

Pour l'élaboration de son PCAET, la CCHD souhaite mettre en place diverses instances de travail et notamment :

- **Un comité de pilotage**
Il sera composé du Président de la CCHD, du vice-président en charge de l'urbanisme, du maire de chaque commune ou de son représentant, d'un conseiller communautaire titulaire et suppléant par commune.
- **Un comité technique**
Il sera composé des membres du comité de pilotage, de référents techniques au sein des services de la CCHD, et auxquels seront associés les principaux partenaires institutionnels tels

que représentants de l'ADEME, de l'Etat (DDTM), du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de l'Observatoire Climat, Syndicat mixte du SCoT etc.

Ce comité pourra inviter d'autres personnes (ADIL, ANAH, autres territoires ayant engagé une démarche similaire...) en fonction des points à traiter afin d'assurer la cohérence et le suivi du projet.

Il se réunira autant de fois que nécessaire selon l'avancement du plan d'actions.

- **Des groupes de travail**

A l'issue des diagnostics, les résultats vont permettre d'identifier des grands thèmes et leurs sous-axes de réflexion. Des groupes de travail, voire des sous-groupes plus « techniques », pourront alors être mis en place.

Ces groupes de travail thématiques seront composés des élus représentants les communes membres, des acteurs économiques et sociaux concernés par le thème, des associations et des citoyens volontaires...

La CCHD souhaite confier la réalisation de son PCAET à un prestataire expérimenté, qui assurera une assistance à maîtrise d'ouvrage totale.

Il convient alors de lancer l'élaboration du PCAET de la Communauté de Communes de la Haute Deûle au plus tôt ; celle-ci devrait ainsi s'étendre sur 2017 et 2018.

Le conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2224-34,
VU la loi N° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (Loi POPE) de la France,
VU la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en place du Grenelle de l'environnement,
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,
VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires »,
VU le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 229-25 à L 229-26 et R 229-51 à R 229-59 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial,
VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 101-2,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire, unanime :

DECIDE

Article 1 : d'approuver le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes de la Haute Deûle, qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire,

Article 2 : de notifier cette information aux acteurs concernés et en particulier au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional afin qu'ils puissent transmettre à la Communauté de Communes de la Haute Deûle, sous deux mois, les renseignements qu'ils estiment utiles,

Article 3 : d'approuver les modalités d'élaboration et de concertation décrites ci-dessus,

Article 4 : d'autoriser le lancement d'une consultation pour choisir le prestataire extérieur qui conduira l'élaboration du PCAET de la CCHD,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président de la communauté de communes :

- à solliciter, auprès de différents organismes, toute aide ou subvention qui pourrait être versée, notamment auprès de l'ADEME,

- à prendre tous les actes nécessaires à l'élaboration du PACET et notamment, à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant cette procédure,

Article 6 : de notifier, conformément à l'article R 229-53 du code de l'environnement, la présente délibération à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Président du Conseil Régional Nord –Pas de Calais - Picardie
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT;
- Messieurs les Maires des communes concernées ;
- Messieurs les représentants des autorités organisatrices des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz du territoire,
- Messieurs les Présidents des organismes consulaires compétents sur le territoire,
- Messieurs les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire,

FONCTION PUBLIQUE

REGIME INDEMNITAIRE

INDEMNITES DE FONCTION AU PRESIDENT ET AUX VICE-PRESIDENTS

Le montant maximal des indemnités de fonction a évolué en raison notamment de l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, passant de 1015 à 1022.

Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1^{er} janvier 2017).

Monsieur le Président propose donc de modifier la délibération du 5 mai 2014 pour fixer désormais les indemnités du Président et d'un Vice-président ainsi qu'il suit :

- Indemnité de fonction brute mensuelle du Président - population de 20.000 à 49.999 hab. - taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique : **67,5 %** soit (en fonction de la valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017) : **2612,69 euros bruts** (minorés de 10%)
- Indemnité de fonction brute mensuelle d'un Vice-président – population de 20.000 à 49.999 hab. – taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique : **24,73 %** soit (en fonction de la valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017) : **957,21 euros bruts** (minorés de 10%)

Les indemnités du Président et des Vice-présidents sont indexées sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et évolueront en fonction de celle-ci.

Enfin, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur la rétroactivité de cette décision, à la date d'application du décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017, soit au 1^{er} janvier 2017.

Un tableau annexé à la présente délibération récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante.

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire, unanime, se déclare favorable pour fixer désormais les indemnités du Président et d'un Vice-président telles qu'elles détaillées ci-dessus et se prononce favorablement sur la rétroactivité de cette décision, à la date d'application du décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017, soit au 1^{er} janvier 2017.

INDEMNITES DE FONCTION MENSUELLES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE DEULE

⇒ Annexe à la délibération du Conseil Communautaire du 8 juin 2017

La rémunération des dites indemnités sera appliquée comme suit conformément à la délibération susvisée :

- **Indemnité de fonction brute mensuelle du Président** - population de 20.000 à 49.999 hab. - taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique : **67,5 %** soit (en fonction de la valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017) : **2612,69 euros bruts** (minorés de 10%)

M. le Président	Taux maximal	Indemnité de fonction	Minoration 10%	Indemnité brute
Grégory MARLIER	67,50 %	2612,69	261,27	2351,42

- **Indemnité de fonction brute mensuelle d'un Vice-président** – population de 20.000 à 49.999 hab. – taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique : **24,73 %** soit (en fonction de la valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017) : **957,21 euros bruts** (minorés de 10%)

Vice-présidents	Taux maximal	Indemnité de fonction	Minoration 10%	Indemnité brute
Gérard MAYOR	24,73 %	957,21	95,72	861,49
Louis-Pascal LEBARGY	24,73 %	957,21	95,72	861,49
Joffrey ZBIERSKI	24,73 %	957,21	95,72	861,49
Christophe GRAS	24,73 %	957,21	95,72	861,49

Les indemnités du Président et des Vice-présidents sont indexées sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et évolueront en fonction de celle-ci.

AIDE SOCIALE

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC

Vu la loi n°82- 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 2014- 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu La loi n° 2015- 991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui contient des dispositions consacrées à l'accessibilité des services à la population, et son article 98, applicable à compter du 1er janvier 2016 qui indique le cadre d'élaboration du «schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public » ;

Le principe d'amélioration de l'accessibilité des services au public est inscrit dans la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, et se concrétise dans tous les départements par l'élaboration de Schémas Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public, pilotés conjointement par les Préfets et les Présidents des Conseils départementaux.

Bien plus large que les seuls services publics, la notion de « services au public» peut être considérée comme l'ensemble des services marchands et non marchands qui répondent à des besoins individuels

et/ou collectifs à caractère économique ou social, rendus directement ou indirectement aux personnes et/ou aux familles afin de leur permettre de vivre sur leur territoire.

L'accessibilité d'un service ne se résume pas à la présence d'une structure offrant ce service sur un territoire. L'accès peut être physique ou dématérialisé. La qualité de l'accessibilité peut être analysée à partir de sept dimensions :

- Le maillage territorial,
- l'information de l'offre de service
- sa dimension temporelle, dont le temps et la facilité d'accès (temps de trajet et temps d'attente sur place),
- la disponibilité du service (délai compatible avec les besoins),
- le coût du service,
- le niveau du service (qualité du service et amplitude horaire), la possibilité de choix ;
- l'accessibilité culturelle et sociale (complexité des dispositifs, des démarches, orientation et accompagnement facilités dans le lieu d'accueil).

Enfin, par amélioration de l'accessibilité, on entend à la fois l'optimisation, la coordination, la mutualisation de l'offre existante et les compléments nécessaires à proposer, en particulier dans les zones qui sont reconnues comme déficitaires.

Engagée depuis décembre 2015, une démarche partenariale a été engagée par l'Etat et le Département du Nord en associant la Région, les EPCI, les opérateurs de services et partenaires institutionnels et associatifs concernés.

Sur la base d'un diagnostic des offres et besoins en matière de services et d'une vision partagée des enjeux et priorités, le SDAASP décline une stratégie départementale d'amélioration de l'accessibilité des services au public, assortie d'un programme d'actions pour 6 ans.

Ce programme d'actions, validé au comité de pilotage du 26 avril 2017 repose sur :

3 principes d'action :

- Rechercher une équité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire et pour tous les publics, ce qui a conduit à mettre l'accent sur certains territoires (notamment la ruralité et les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville) et à proposer des actions adressées aux publics présentant des difficultés d'accès à certains services (notamment en matière d'accès aux démarches dématérialisés)
- Rechercher l'efficacité de l'action publique en mutualisant les services et en fédérant les acteurs
- Mettre en œuvre un programme d'actions dynamique et évolutif, qui sera animé et pourra évoluer dans le cadre d'une gouvernance souple

3 leviers principaux :

- Renforcer, quand c'est nécessaire, le maillage en services sur le territoire, en favorisant la mutualisation des services et des infrastructures
- Favoriser l'accès à l'information et l'accompagnement à l'usage du numérique
- Appuyer les initiatives collaboratives dans les territoires

9 orientations thématiques déclinées en 16 actions, chacune d'entre-elles faisant l'objet d'une fiche détaillée.

Le projet de schéma est transmis, pour avis, aux organes délibérants des EPCI à fiscalité propre du département, au Conseil régional ainsi qu'à la Conférence territoriale de l'action publique. Après avoir été éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, il sera soumis pour approbation au Conseil départemental du Nord.

À l'issue de ces délibérations, le Préfet arrêtera définitivement le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services.

Les différents organismes associés lors de l'élaboration du schéma participeront à sa mise en œuvre, en tant que partenaires ou maîtres d'ouvrage des actions.

Conformément à la loi NOTRe, les EPCI seront associés, aux côtés de l'Etat et du Département, à la gouvernance qui sera déclinée au niveau départemental et au niveau territorial.

Sur la base du présent rapport et du Schéma joint en annexe, appelé à délibérer, le Conseil Communautaire, unanime,

- Emet un avis favorable au projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;
- Autorise toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout type de document administratif, technique ou financier se rapportant à la présente délibération.

COMMANDE PUBLIQUE

MARCHES PUBLICS

ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DES BÂTIMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE DEÛLE « C.C.H.D ».

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée qu'une procédure d'appel d'offres ouvert européen relative à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la Communauté de Communes de la Haute Deûle a été lancée le 22 mars 2017 suite à la délibération du conseil communautaire du 9 mars 2017.

La consultation a eu lieu du 22 mars 2017 au 15 mai 2017. 6 entreprises ont procédé au retrait du dossier, 5 se sont rendues à la visite obligatoire des sites, trois offres recevables sont parvenues dans les délais.

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie les 17 et 30 mai 2017 propose, au vu du rapport d'analyse du Bureau d'Etudes Michel DELCOURT, d'attribuer le marché à l'entreprise mieux-disante, tel qu'il résulte du classement des offres après application des critères de jugement fixés dans les documents de la consultation à la Société DALKIA, pour un montant annuel H.T se décomposant comme suit :

- ✓ P1/1 : 176 132,21 € HT
- ✓ P1/2 : 3 821,55 € HT
- ✓ P2 : 63 569,75 € HT
- ✓ P3/1 : 6 064,43 € HT
- ✓ P3/2 : 26 551,05 € HT
- ✓ P9 : 150,00 € HT

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire, unanime :

- ✓ Autorise Monsieur le président ou son représentant à signer le marché d'exploitation thermique et de maintenance des installations de la CCHD avec la société DALKIA de Saint André Lez Lille pour un montant annuel total de 276 288,99 €HT,
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement de ce marché,
- ✓ Autorise l'inscription des crédits correspondants chaque année au budget de la Communauté de Communes de la Haute Deûle.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

INTERCOMMUNALITE

RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 09/03/2017 **DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Nord, indiquant que la délibération en date du 09/03/2017 est irrégulière sur les points repris en annexe, décide de retirer la délibération du 09/03/2017 relative à l'intérêt communautaire.

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire, unanime, se déclare favorable au retrait de la délibération du 09/03/2017 relative à l'intérêt communautaire.

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Haute Deûle,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 février 2017,

Considérant que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, codifiée à l'article L.5214-16 IV, a modifié la procédure d'adoption et de modification de la définition de l'intérêt communautaire,

Qu'en effet désormais l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire, sans qu'il soit besoin de consulter les communes membres et sans qu'un arrêté préfectoral soit nécessaire,

Considérant que le conseil communautaire a délibéré le 10 octobre 2016 en vertu de l'article L.5211-20 du CGCT pour respecter cette nouvelle procédure, et qu'il a retiré les définitions de l'intérêt communautaire des statuts, il y a lieu de les inscrire, pour une meilleure lisibilité dans un nouveau document intitulé « Définition de l'intérêt communautaire »,

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté ;

Considérant que la communauté de communes est compétente en matière de :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Est déclaré d'intérêt communautaire l'entretien des espaces verts communautaires hors fleurissement et élagage.

Création, aménagement et entretien de la voirie :

Toutes les voiries communales existantes ou à venir sont déclarées d'intérêt communautaire à l'exception de la place Francis Debergh et la place du 8 mai 1945 à Allennes les Marais.

La voirie comprend : chaussée, bordures trottoirs, caniveaux, parkings, fossés, feux tricolores. Pour toute nouvelle implantation de feux tricolores l'autorisation du maire de la commune reste obligatoire.

La voirie ne comprend pas le mobilier urbain, le nettoyage de la voirie et des fils d'eau, le déneigement, la signalisation horizontale (y compris les dispositifs PMR) et verticale, les venelles et chemins ruraux.

Sont également d'intérêt communautaire les parties hors chaussées des traversées urbaines des voiries départementales.

Constructions, entretien, aménagement et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- ✓ La salle de gymnastique Danièle Sicot Coulon à Allennes les marais.
- ✓ La Salle de tennis et vestiaires de Bauvin-Provin.

Sont déclarés d'intérêt communautaire le fonctionnement des équipements culturels suivants :

- ✓ La médiathèque François Mitterrand à Annœullin.
- ✓ La bibliothèque Saint Exupéry à Carnin.
- ✓ La bibliothèque Delacroix d'Allennes les Marais.
- ✓ La bibliothèque de Bauvin.
- ✓ La bibliothèque de Provin.

Politique du logement et cadre de vie

Etude et élaboration d'un programme local de l'habitat (intégrées au Plan local d'urbanisme intercommunal)

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ La mise en œuvre d'un programme local de l'habitat et les actions qui peuvent en découler. La communauté de communes de la Haute Deûle initie, mène et accompagne toutes actions visant à mettre en œuvre le PLH qui se décline en orientations et actions. Il est précisé que les propositions d'attribution des logements sociaux restent de la compétence des communes par l'intermédiaire de leurs commissions d'attribution.
- ✓ Les actions et aides permettant d'aider les maîtres d'ouvrage publics (bailleurs sociaux, CCAS, communes) à produire du logement locatif sur leur territoire :

Garantie d'emprunt répartie à parts égales avec les communes pour des opérations de construction de logements sociaux par les organismes HLM. Toutefois cette garantie reste à la charge des communes pour les logements actuellement existants.

Les communes restent compétentes pour décider de l'opportunité d'opérations de logement social.

Appelé à délibérer, le conseil Communautaire, unanime, se déclare favorable à la définition de l'intérêt communautaire tel que présentée ci-dessus.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée.